

# FR\_GERICHTE 501 2019 154 vom 19. August 2020

FR Kantonsgericht, 2020-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2019\\_154](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2019_154)

FR: FR\_GERICHTE 501 2019 154 du 19 août 2020

IT: FR\_GERICHTE 501 2019 154 del 19 agosto 2020

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 4

novembre 2019. Il conteste partiellement le jugement du Tribunal pénal. Il conclut à son acquittement du chef de prévention de contrainte sexuelle pour l'épisode de la fellation et au rejet des conclusions civiles formulées par B.\_\_\_\_\_. Au titre de réquisition de preuve, il requiert son audition et celle de B.\_\_\_\_\_ en séance publique. Le 12 novembre 2019, B.\_\_\_\_\_ et le Ministère public ont renoncé à présenter une demande de non-entrée en matière et à déclarer appel joint. La Procureure a en outre conclu au rejet de l'appel et de la réquisition de preuve du prévenu tendant à l'audition de la jeune femme. D. Par décision du 15 juillet 2020, la direction de la procédure a, par appréciation anticipée des preuves, rejeté la réquisition de preuve tendant à l'audition de B.\_\_\_\_\_, ceci au motif que la jeune femme demeure à ce jour dans l'incapacité de comparaître pour des raisons de santé. E. La Cour d'appel pénal a siégé le 19 août 2020. Ont comparu l'appelant, assisté de son défenseur d'office, la mandataire de la partie plaignante ainsi que le Procureur général. A titre préjudiciel, l'appelant a demandé la récusation de la traductrice. Me Morzier a plaidé l'incident. Le Procureur général et Me Bracher-Edelmann ont conclu au rejet de cette requête. La Cour a rejeté la requête. Le prévenu a ensuite été entendu, puis la procédure probatoire a été close et les représentants des parties ont plaidé. L'appelant a confirmé les conclusions prises dans sa déclaration d'appel, précisant qu'il ne contestait pas la quotité de la peine et les conclusions civiles à titre indépendant. Le Procureur général a conclu au rejet de l'appel tout comme Me Bracher-Edelmann. Enfin, l'appelant a eu la parole pour son dernier mot, prérogative dont il n'a pas fait usage. en droit 1. Recevabilité et procédure 1.1. L'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 CPP). La partie annonce l'appel au Tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de 10 jours dès la communication du jugement, c'est-à-dire dès la notification de son dispositif (art. 384 let. a CPP), puis adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours dès la notification du jugement motivé (art. 399 al. 1 et 3 CPP). Le 12 septembre 2019, A.\_\_\_\_\_ a annoncé, par le biais de son mandataire, au Tribunal pénal son appel contre le jugement du 6 septembre 2019, en respect du délai de 10 jours prévu par l'art. 399 al. 1 CPP. Remise à la poste le 4 novembre 2019, sa déclaration d'appel a été interjetée en temps utile, soit dans le cadre du délai de 20 jours de l'art. 399 al. 3 CPP. Ainsi, le prévenu condamné a la qualité pour interjeter appel (art. 104 al. 1 let. a, 382 al. 1 et 399 al. 1 et 3 CPP). 1.2. Saisie d'un appel contre un jugement ne portant pas seulement sur des contraventions, la Cour d'appel pénal jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points

attaqués du jugement (art.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 15 398 al. 2 CPP). Elle revoit la cause librement en fait, en droit et en opportunité (art. 398 al. 3 CPP ; arrêt TF 6B\_43/2012 du 27 août 2012 consid. 1.1), sans être liée par les motifs invoqués par les parties, ni par leurs conclusions, sauf lorsqu'elle statue sur l'action civile (art. 391 al. 1 CPP). Elle n'examine toutefois que les points attaqués du jugement de première instance, sauf s'il s'agit de prévenir – en faveur de l'appelant – des décisions illégales ou inéquitables (art. 404 CPP). En l'espèce, l'appelant conteste en appel sa condamnation pour contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 CP pour la fellation prodiguée par B. \_\_\_\_\_ et conclut à son acquittement. En outre, il rejette les conclusions civiles formulées par B. \_\_\_\_\_ tendant au paiement d'une indemnité pour tort moral. Dans la mesure où l'acquittement pour le chef de prévention de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 CP pour les épisodes de pénétrations anales et de masturbation, la renonciation à ordonner l'expulsion judiciaire obligatoire ainsi que la levée des séquestres sur les téléphones portables séquestrés le 4 août 2017 et leur restitution au prévenu sur la base de l'art. 267 al. 1 CPP, ne sont pas contestés, le jugement du 6 septembre 2019 est entré en force sur ces points (art. 399 al. 4 et 402 a contrario CPP). 1.3. La procédure est en principe orale (art. 405 CPP), sauf exceptions non réalisées en l'espèce (art. 406 al. 1 et 2 CPP). La Cour d'appel se fonde en principe sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). Elle peut toutefois répéter l'administration des preuves déjà examinées en première instance si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes, si l'administration des preuves était incomplète ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (art. 389 al. 2 CPP): à l'instar du tribunal de première instance, elle conserve en ces cas la possibilité de faire administrer une nouvelle fois toutes les preuves qui lui sont essentielles pour juger de la culpabilité et de la peine ou qui sont importantes pour forger la conviction intime des membres du tribunal. La Cour d'appel peut également administrer, d'office ou sur requête, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP). En l'espèce, l'appelant a sollicité l'audition de B. \_\_\_\_\_. Par décision du 15 juillet 2020, la direction de la procédure a rejeté cette réquisition. L'appelant ne l'ayant pas renouvelée lors des débats (art. 331 al. 3 in fine CPP), la Cour d'appel s'est limitée à entendre le prévenu sur les faits et sur sa situation personnelle. 1.4. En séance, le prévenu a demandé la récusation de la traductrice au motif que, s'agissant de la même personne qui a fonctionné en première instance, il y a eu des problèmes de compréhension car cette dernière est iranienne et qu'il est afghan. La Cour constate que la requête est tardive selon l'art. 58 CPP du fait que la citation à comparaître de la traductrice du

## **E. 6**

admet partiellement les conclusions civiles formulées par B. \_\_\_\_\_ : a) condamne A. \_\_\_\_\_ à lui verser la somme de CHF 6'000.-, avec intérêt à 5% l'an depuis le 13 juin 2017, à titre d'indemnité pour tort moral ; b) rejette la conclusion civile formulée par B. \_\_\_\_\_ tendant au paiement par A. \_\_\_\_\_ d'un montant de CHF 2'146,70, avec intérêt à 5% l'an depuis le 1er décembre 2018, à titre de dommages et intérêts ;

### **E. 6.1**

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP) ; si elle rend une nouvelle décision,

l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). En l'espèce, il y a lieu de laisser les frais de première instance à la charge du prévenu (cf. arrêt TF 6B\_904/2015 du 27 mai 2016 consid. 7.4). S'agissant des frais d'appel, ils seront mis à la charge de l'appelant. Ils sont fixés à CHF 2'200.- (émolument : CHF 2'000.- ; débours forfaitaires : CHF 200.-).

### **E. 6.2**

Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 2 let. a CPP), qui sont dans un premier temps supportés par l'Etat puis remboursés par le prévenu si sa situation financière le permet (art. 135 al. 1 et 4 et 138 al. 1 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 et 138 al. 1 CPP). Selon l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. L'indemnité horaire est de CHF 180.- en cas de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée (art. 57 al. 2 RJ). Les débours pour les frais de copie, de port et de téléphone nécessaires à la conduite du procès sont remboursés sous la forme d'un forfait de 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 2 RJ). Pour les déplacements à l'intérieur de la localité où est située l'étude, l'indemnité aller-retour est fixée forfaitairement à CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de 7.7 % (art. 25 al. 1 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA [LTVA ; RS 641.20]).

### **E. 6.3**

En l'espèce, Me Benoît Morzier a été désigné défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_ par décision de la Procureure du 20 septembre 2017 (DO/7003). Sur la base de la liste de frais produite aujourd'hui en séance, la Cour fait globalement droit aux honoraires demandés par Me Benoît

Tribunal cantonal TC Page 13 de 15 Morzier, en tenant compte de la durée effective de la séance de ce jour (1h40) et en rajoutant 1 heure pour les opérations post-jugement. Par conséquent, l'indemnité du défenseur d'office de Me Benoît Morzier, pour la procédure d'appel, est fixée à CHF 2'678.50, TVA par CHF 191.50 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat de Fribourg dès que sa situation financière le permettra.

### **E. 6.4**

Me Manuela Bracher Edelmann agit en qualité de défenseur d'office de B. \_\_\_\_\_, conformément à la décision de la Procureure du 16 octobre 2017 (DO/7022). Sur sa base de sa liste de frais, la Cour fait globalement droit aux honoraires demandés par Me Manuela Bracher Edelmann, les opérations étant justifiées. Par conséquent, son indemnité, pour la procédure d'appel, est fixée à CHF 2'206.95, TVA par CHF 157.80 comprise. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, A. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra.

### **E. 6.5**

Vu l'issue de l'appel et dans la mesure où le prévenu bénéficie d'un défenseur d'office, A. \_\_\_\_\_ ne peut pas prétendre à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP (cf. ATF 138 IV 205 consid. 1). (dispositif sur la page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 14 de 15 la Cour arrête : I. L'appel est rejeté. Partant, le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Saine du 6 septembre 2019 est

confirmé. Il a la teneur suivante : Le Tribunal pénal 1. acquitte A. \_\_\_\_\_ du chef de prévention de contrainte sexuelle (pénétration anale et masturbation) ; 2. le reconnaît coupable de contrainte sexuelle (fellation) et, en application des art. 189 al. 1 CP ; 40, 42, 44, 47 et 51 CP ; 3. le condamne à une peine privative de liberté de 10 mois, avec sursis pendant trois ans, de laquelle sera déduit le jour d'arrestation provisoire subi le 4 août 2017 ; 4. renonce à ordonner l'expulsion judiciaire obligatoire au sens de l'art. 66a al. 1 let. h CP de A. \_\_\_\_\_ (art. 66a al. 2 CP); 5. décide, en application de l'art. 267 al. 1 CPP, la levée du séquestre sur le natel de marque MOBILE E990 de couleur dorée, sur le natel de marque SAMSUNG GT-I9195 de couleur blanche, sur le natel de marque SAMSUNG de couleur blanche et sur la carte SIM MIGROS (pce 2'091), et leur restitution au prévenu (art. 267 al. 1 CPP) ;

#### **E. 7**

arrête au montant de CHF 8'162,15 (dont CHF 593,70 à titre de TVA) l'indemnité due à Me Benoît MORZIER, défenseur d'office du prévenu indigent ;

#### **E. 8**

arrête au montant de CHF 4'637,50 (dont CHF 334,30 à titre de TVA) l'indemnité due à Me Manuela BRACHER EDELMANN, défenseur d'office de la partie plaignante indigente ;

#### **E. 9**

rejette la demande d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP déposée le 29 août 2019 par A. \_\_\_\_\_ ;

#### **E. 10**

condamne A. \_\_\_\_\_, en application des art. 421, 422 et 426 CPP, au paiement du 1/3 des frais de procédure, les 2/3 étant laissés à la charge de l'Etat ; (émoluments : CHF 1'000.-; débours en l'état, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires : CHF 6'261,50) ;

Tribunal cantonal TC Page 15 de 15

#### **E. 11**

dit que A. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en fait l'avance, le montant de CHF 4'653.- que lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP). II. Les frais de la procédure d'appel, hors indemnités des défenseurs d'office, sont fixés à CHF 2'200.- (émolument : CHF 2'000.- ; débours : CHF 200.-). Ils sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. III. L'indemnité de défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_ due à Me Benoît Morzier pour l'appel est fixée à CHF 2'678.50, TVA par CHF 191.50 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. L'indemnité de défenseur d'office de Me Manuela Bracher Edelmann pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 2'206.95, TVA par CHF 157.80 comprise. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, A. \_\_\_\_\_ est tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. Aucune indemnité équitable au sens de l'art. 429 CPP n'est allouée à A. \_\_\_\_\_. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000

Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 19 août 2020/rra Le Vice-Président : Greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.